



DOSSIER DE  
**PRESSE**

# ÉTUDE D'IMPRÉGNATION AUX PFAS



# IMPACT

SUD RHÔNE, NORD ISÈRE, ARDÈCHE

---

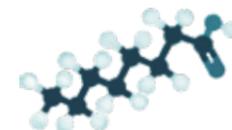
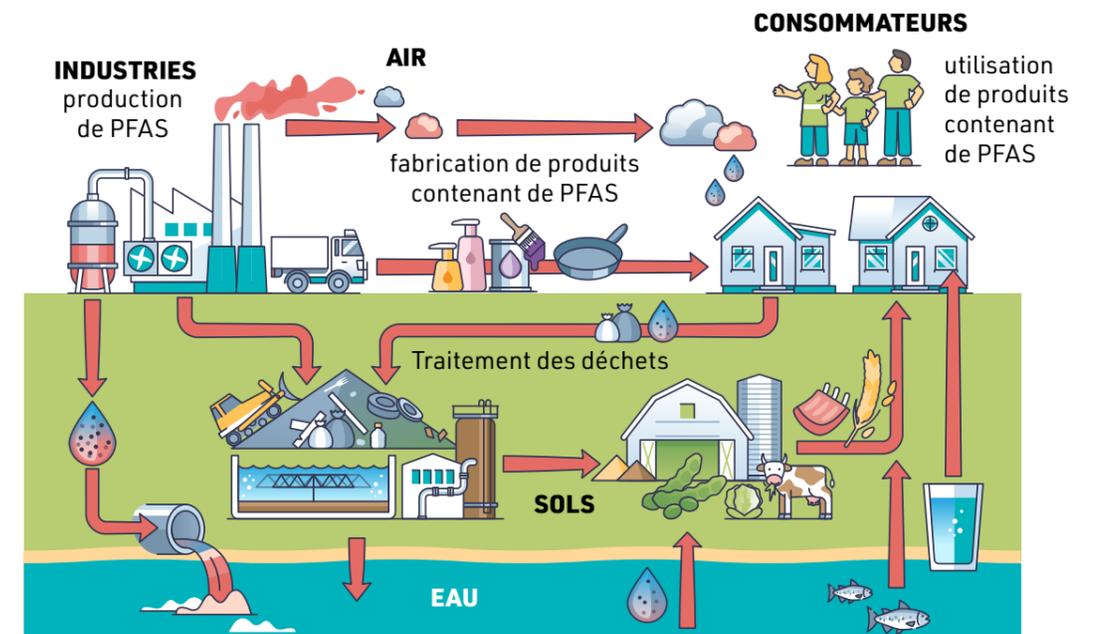
IMPRÉGNATION PFAS, ANALYSE COLLECTIVE DES TERRITOIRES

**OUIINS  
-PIERRE-  
BENITE**



## TABLE DES MATIÈRES

L'étude Impact en quelques mots .....	5
L'historique de la pollution aux PFAS sur nos territoires.....	6
Le Collectif des territoires en action.....	7
L'étude d'imprégnation.....	8
Comparatif étude nationale.....	10
L'équipe scientifique de l'étude Impact.....	11
Le laboratoire de biologie médicale partenaire .....	11
Annexes .....	13





### QUAND ?

D'octobre 2025  
à février 2026

### OÙ ?

150 communes dans le Rhône,  
l'Isère et l'Ardèche



### QUOI ?

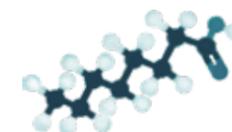
fournir des données locales  
sur l'imprégnation de la population aux PFAS

### COMMENT ?

Par la réalisation d'une prise de sang permettant  
d'étudier les niveaux de concentration d'un panel de 30 PFAS.

### POURQUOI ?

**Dresser une cartographie de l'imprégnation aux PFAS,  
outil de connaissance supplémentaire  
sur le sujet des PFAS.**





### Juillet 2020

Article de Libération sur une pollution de l'eau du Rhône. Première alerte sur la présence de PFAS sur le territoire



### 12 mai 2022

Diffusion par Envoyé Spécial de l'enquête Vert de rage et révélation de la pollution au grand public



### Été 2022

Plusieurs communes du sud lyonnais lancent des prélèvements et analyses d'eau, de sol, et d'air sur leurs fonds propres par un laboratoire indépendant (Antea Group). Ces analyses seront complétées ultérieurement par celles menées par la DREAL.



### 17 mai 2022

Monsieur le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite dépose **plainte contre X** auprès du **Procureur de la République** pour mise en danger de la vie d'autrui. S'en suivent, d'autres plaintes déposées par certaines collectivités du territoire. (Annexe 1)



### Janvier 2023

Suite à une recommandation préfectorale sur la consommation des œufs, le collectif demande aux services de l'État une **étude d'imprégnation**.



### Mars 2023

A l'initiative d'Oullins-Pierre-Bénite, un groupe de Maires de la région concernés par la pollution lance un groupe de travail



### Été 2023

Les communes du Collectif votent un vœu commun en Conseil municipal demandant un **soutien aux études d'imprégnation** et un **accompagnement des collectivités** faisant face aux conséquences des pollutions.



### Octobre 2023

Les 40 collectivités regroupées en collectif des territoires en action porte **plainte contre X**, dans le but d'identifier les causes et responsabilités en matière de pollution aux per-fluorés. (Annexe 2)



### Avril 2025

Le collectif propose la **création d'une commission d'enquête sénatoriale** consacrée à la gestion de la pollution historique aux PFAS.



### Octobre 2025

**Lancement de l'étude d'imprégnation** aux PFAS par le collectif des territoires en action. (Annexes 3 et 4).



## Le collectif des territoires en action

Réuni sous une même bannière, le Collectif des territoires en actions représente **40 collectivités et syndicats des eaux soit 150 communes du Rhône**, de l'Isère et de l'Ardèche. Leur objectif commun est de faire la lumière sur les PFAS pour obtenir des avancées significatives et ainsi assurer la santé publique de leur territoire (Annexe 5).





## L'étude d'imprégnation

Dans la continuité des actions menées depuis 2022, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite et le *Collectif des territoires* en action engagent une nouvelle étape majeure : la réalisation d'une étude d'imprégnation de la population. Conçue comme un outil de connaissance au service de la santé publique, cette démarche vise à mesurer de manière rigoureuse le niveau d'exposition de la population aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur le territoire, afin d'éclairer les politiques publiques locales par des données fiables et vérifiables.

L'étude repose sur une méthodologie scientifique, validée par un Comité de Protection des Personnes (CPP) et conforme à la législation française encadrant les recherches impliquant la personne humaine (loi Jardé). Elle est conduite dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) : les données seront entièrement pseudonymisées, stockés sur des serveurs sécurisés agréés pour l'hébergement de données de santé (HDS) et traités de manière strictement anonyme.

Intitulée **Étude Impact**, cette enquête de biosurveillance a été élaborée en partenariat avec un laboratoire lyonnais accrédité pour l'analyse des PFAS et placée sous la coordination d'une équipe scientifique pluridisciplinaire associant des compétences en biologie médicale, en épidémiologie et en biostatistique, avec un appui technique assuré par le Collectif des territoires en action. Inspirée des protocoles nationaux et européens de référence – tels que l'étude Esteban (Santé publique France) et le programme HBM4EU –, elle repose sur le dosage sanguin de plusieurs PFAS et sur la collecte de données complémentaires relatives aux modes de vie et à l'environnement. L'étude a pour objectif de produire des données locales comparables à celles issues d'autres programmes nationaux ou européens de biosurveillance.

**Un panel de 500 habitants adultes**, répartis sur l'ensemble des 150 communes du périmètre Rhône-Isère-Ardèche, sera sélectionné aléatoirement par un institut de sondage indépendant. Au-delà de la plateforme industrielle de Pierre-Bénite, le territoire de l'étude Impact s'étend sur 40 collectivités soit 150 communes.



# IMPACT

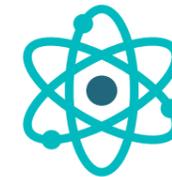
SUD RHÔNE, NORD ISÈRE, ARDÈCHE

IMPRÉGNATION PFAS, ANALYSE COLLECTIVE DES TERRITOIRES



## 500 adultes

**tirés au sort** dans un panel issu d'un institut de sondage sur une population de 369 000 personnes adultes (Esteban : échantillon de 744 personnes sur 54.7 millions d'adultes).



## Expertise

**reconnue**

Le laboratoire partenaire utilise une machine dernière génération avec une sensibilité analytique de premier ordre pour détecter la présence des PFAS.



## Complémentarité

**géographique des facteurs d'exposition**  
entre les études sur l'eau, dans l'air ou dans les sols.



## 1<sup>er</sup> résultats

**dès janvier 2026**



**Périmètre de l'étude**

Rhône, Isère, Ardèche.

## 40

collectivités engagées  
représentant 150 communes



## Aucun

**conflit d'intérêts**

L'étude est menée dans un cadre 100 % public, sans financement privé extérieur, garantissant une neutralité totale dans les résultats..





## L'étude d'imprégnation (suite)

Chaque participant remplira un **court questionnaire** et réalisera un **prélèvement sanguin unique** dans un laboratoire partenaire. Les analyses, effectuées selon les méthodes de référence et de pointe en matière d'étude de PFAS nommée LC-MS/MS (Liquid Chromatography) (Mass Spectrometry/Mass Spectrometry), permettront d'établir une photographie fidèle de la situation locale. Les résultats individuels seront transmis à chaque volontaire qui en fera la demande, tandis que **les résultats collectifs agrégés seront rendus publics début 2026**. L'analyse statistique, conduite sous la responsabilité de la coordination scientifique de l'équipe du projet, permettra de situer les niveaux d'imprégnation observés

localement par rapport aux données nationales et européennes de référence. Elle représente également une contribution supplémentaire au dossier de la plainte au pénal déposée en octobre 2023. Cette étude a pour objectif de documenter l'imprégnation aux PFAS dans la population, en recueillant et en analysant des données objectives sur leur présence et leur répartition. Elle s'inscrit dans une **démarche scientifique rigoureuse**, visant à fournir une base de connaissances factuelles et transparente. Les résultats obtenus ne prétendent pas expliquer les causes ni orienter les débats, mais constituent un socle d'informations utiles pour les acteurs concernés.

## Comparatif étude nationale

### L'étude IMPACT et l'étude nationale ESTEBAN : deux démarches complémentaires pour une vision globale et locale des PFAS

L'étude **ESTEBAN**, menée par Santé publique France, offre une photographie nationale de l'imprégnation aux PFAS, avec un échantillon de 744 personnes adultes représentant 0,0013% de la population métropolitaine, représentant 0,01 % de la population métropolitaine. Son objectif est de fournir des données de référence à l'échelle du pays, essentielles pour identifier les tendances générales et orienter les politiques de santé publique.

de la population concernées (368 912 habitants de plus de 15 ans). Cette densité d'échantillonnage, bien supérieure à celle d'ESTEBAN à l'échelle locale, permet d'affiner la compréhension des spécificités territoriales (sources d'exposition, disparités géographiques, etc.) et de compléter les données nationales par des éléments contextuels indispensables pour agir efficacement. Loin d'être opposées, ces deux études se renforcent mutuellement : ESTEBAN fournit le cadre global, tandis qu'IMPACT apporte la précision locale, créant ainsi une synergie au service de la santé environnementale.

L'étude **IMPACT**, elle, est centrée sur le territoire Rhône-Isère-Ardèche, propose une analyse fine et locale avec un panel de 500 adultes, soit 0,14%

<sup>5</sup> <https://www.santepubliquefrance.fr/etudes-et-enquetes/esteban>, « Etude Esteban », Santé Publique France, 20 décembre 2021

<sup>6</sup> D'après une population de 54.7 millions de personnes de plus de 15 ans. Santé publique France, ÉTUDES ET ENQUÊTES IMPRÉGNATION DE LA POPULATION FRANÇAISE PAR LES COMPOSÉS PERFLUORÉS Programme national de biosurveillance, Esteban 2014-2016.

## L'équipe scientifiques de l'étude Impact

L'équipe de coordination scientifique de l'étude regroupe des experts indépendants en épidémiologie, biostatistique et sciences environnementales. Elle veille à la rigueur méthodologique de l'enquête et supervise l'analyse des données. Dans le cadre de cette étude de biosurveillance menée à l'initiative du Collectif des territoires en action, l'équipe assure la conception du protocole scientifique, la rédaction des documents techniques (protocole, plan d'analyse, rapports), ainsi que la réalisation des analyses statistiques portant sur les 30 composés PFAS dosés (dont 7 principaux et 23 supplémentaires). Ses missions incluent également la validation des procédures analytiques (LC-MS/MS), la vérification de la qualité des données, l'application de méthodes de pondération statistique pour

garantir la représentativité de l'échantillon (500 adultes résidant depuis au moins deux ans sur le territoire), et la comparaison des résultats avec les données de référence issues d'études nationales (Esteban) et européennes (HBM4EU). L'intervention de l'équipe scientifique s'inscrit dans le respect strict des exigences éthiques et réglementaires de l'étude (avis favorable du Comité de Protection des Personnes, conformité RGPD, méthodologie de référence MR-001 de la CNIL). Cette organisation garantit la transparence, la qualité et la fiabilité des résultats produits. En collaboration avec le laboratoire partenaire, l'équipe analysera les données et présentera les résultats aux participants et aux parties prenantes concernées, conformément aux dispositions prévues dans le protocole.

## Le laboratoire de biologie médicale partenaire

Les analyses biologiques de l'étude IMPACT sont confiées à un laboratoire de biologie médicale répondant aux exigences de la norme ISO 15189, reconnu comme pionnier en France dans le dosage des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Cette analyse est proposée depuis de nombreux mois à la population (Santé au travail, particuliers, institutions etc...). Ce laboratoire lyonnais, premier en France à s'équiper d'une machine de dernière génération, une LC-MS/MS avec une sensibilité analytique de premier ordre, permettant des limites de quantification très basses, comparables à celles

de l'étude nationale ESTEBAN et conformes aux exigences de la future étude ALBANE. Un panel de 30 PFAS (dont 7 principaux : PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA, PFHxS, PFOS, NMeFOSAA) a été constitué pour répondre aux préoccupations spécifiques de la France en matière de toxicologie environnementale (Parmi lesquels 15 des PFAS analysés dans le cadre de l'étude ESTEBAN). Ce choix stratégique du Collectif des territoires en action s'explique par la rareté des laboratoires de biologie médicale capables de réaliser cette analyse.





# Annexes



**PLAINTE COMPLÉMENTAIRE AUPRES DE  
MONSIEUR LE PROCUREUR PRES LE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON**

**A LA REQUÊTE DE :**

1) La Commune de PIERRE-BÉNITE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme MOROGE, et ayant son siège à la Mairie – Place Jean Jaurès 69310 PIERRE-BÉNITE,

2) Monsieur Jérôme MOROGE, à titre personnel, en qualité d'habitant de de PIERRE-BÉNITE, demeurant 37, rue Paul Vaillant Couturier – 69310 PIERRE-BÉNITE

Ayant pour avocat Maître Jean-Marc HOURSE de la SELARL Cabinet Maître Jean-Marc HOURSE, Avocat au Barreau de LYON – Toque 346 - 139, rue Vendôme 69477 LYON Cedex 06 – [jm.hourse@cabinethourse.eu](mailto:jm.hourse@cabinethourse.eu)

Où domicile est élu

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :**

La commune de PIERRE-BÉNITE et Monsieur Jérôme MOROGE ont déposé une première plainte auprès du procureur pour les mêmes faits en visant la mise en danger de la vie d'autrui et les infractions à la réglementation ICPE.

(Pièce 28)

Par la suite, Jérôme MOROGE s'est constitué partie civile en visant le délit de mise en danger de la vie d'autrui, et, une juge d'instruction a été désignée.

(Pièces 26 et 27)

Une nouvelle plainte est sur le point d'être déposée par d'autres communes et d'autres personnes physiques pour des faits similaires.

La commune de PIERRE-BÉNITE et Jérôme MOROGE déposent par la présente une nouvelle plainte contre X auprès des services du Parquet pour des infractions complémentaires susceptibles d'être retenues.

Les plaignants ont été alertés sur les risques encourus par les activités d'ARKEMA et DAIKIN, des suites de différentes enquêtes journalistiques, notamment le journal LIBÉRATION, puis FRANCE TÉLÉVISION, concernant les PFAS et autres dérivés.

Les PFAS ont des propriétés chimiques uniques qui confèrent une capacité répulsive à l'eau et au pétrole.

Leurs propriétés chimiques les rendent extrêmement résistants aux dégradations aussi bien dans l'environnement que dans le corps humain.

Le 10 mai 2022, une réunion publique a eu lieu en présence d'une équipe de journalistes de VERT DE RAGE, faisant état du risque sanitaire encouru par les populations.

Les investigations menées par ces médias indépendants ont révélé des concentrations alarmantes de PFAS (et autres dérivés de substances chimiques), sur le territoire de PIERRE BÉNITE et sur les communes avoisinantes.

Depuis mai 2022, des informations régulières parviennent aux municipalités et aux populations sur les risques liés à la consommation de légumes, d'œufs, ainsi que sur l'eau.

Le 14 mai 2022, le journal LE PROGRES relayait les résultats des analyses effectuées par les instances de l'État confirmant ceux des enquêteurs :

*«La Préfecture confirme la pollution et renforce la surveillance sur ARKEMA et DAIKIN*

*Il y a bien pollution. Voilà en substance ce que révèlent les études complémentaires engagées par les services de la Préfecture après la publication d'une enquête journalistique indiquant la présence de PFAS aux alentours de la plate-forme industrielle de Pierre- Bénite. On apprend par voie de communiqué que des contrôles des eaux du RHONE et des rejets des industriels ARKEMA et DAIKIN ont été réalisés par la DREAL depuis mars derniers.*

*Les résultats viennent confirmer ceux de l'enquête journalistique.*

*Suite à ces nouveaux éléments, une surveillance renforcée des PFAS dans les process des usines ARKEMA et DAIKIN et leurs rejets liquides va être mise en place par la Préfecture. »*

La Préfecture du RHONE diffusait en effet un communiqué de presse en ce sens.

Selon l'ANSES, dans une publication du 12 mai 2022, les PFAS présentent des risques et des effets nocifs sur la santé notamment en matière immunitaire :

*« Concernant les effets sur la santé, la toxicité de ces composés chimiques est multiple : ils provoquent une augmentation du taux de cholestérol, peuvent entraîner des cancers, causer des effets sur la fertilité et le développement du fœtus.*

*Ils sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien (thyroïde) et immunitaire.*

*Cet effet des PFAS sur le système immunitaire a récemment été mis en exergue par l'EFSA qui considère que la diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination constitue l'effet le plus critique pour la santé humaine. »*

Depuis 2022, des informations alarmantes sur l'état du sol et des eaux ne cessent d'être diffusées.

En juillet 2023, ARKEMA a informé les personnes auxquelles elle a concédé des jardins potagers, de ne plus consommer les fruits et légumes issus de ces sols.

(Pièces 1 à 6 B)

La DREAL a diffusé une information (actualisée au 19 juin 2023) faisant un point sur la diffusion des PFAS.

Ce service de l'État recommande de ne pas consommer de poisson du RHÔNE.

De même, il est conseillé aux personnes bénéficiant d'un potager de ne pas consommer les légumes et les œufs issus de leurs productions personnelles.

(Pièce 31)

Une étude récente parue en 2023, rédigée en langue anglaise, semble faire le lien entre les PFAS et certains « cancers hormonaux ».

(Pièce 32)

### I – CONNAISSANCE DE LA NOCIVITÉ DES PFAS ET DE LEURS DANGERS POTENTIELS POUR LES POPULATIONS ET L'ENVIRONNEMENT

Il convient d'effectuer un rappel historique.

→ En mai 2011, l'ANSES a publié une étude intitulée « campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine ».

Cette agence nationale a alerté les pouvoirs publics sur la nocivité de ces composés chimiques.

(Pièce 12)

Les plaignants ignorent les répercussions de cette étude sur la réglementation française, et si les industriels ont eu connaissance, dès cette date, de la nocivité des PFAS et de leurs multiples dérivés.

Le 14 octobre 2004, la Commission Européenne avait approuvé la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

(Pièce 14 paragraphe 1)

Les autorités Européennes ont continué à s'intéresser à ces dérivés chimiques et la Commission a adopté un règlement le 24 août 2010, pour ajouter d'autres substances à une liste en vue « de restreindre la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation de ces substances »...

(Pièce 14)

Il convient de rappeler le principe selon lequel la réglementation communautaire s'impose aux pays membres de l'Union Européenne.

La Constitution rappelle ce principe de la hiérarchie des normes dans son article 88-1.

Les instances Européennes et les juridictions françaises font régulièrement le rappel de ce principe procédural.

La Cour de cassation en a ainsi fait application dans un arrêt de la chambre mixte rendu le 7 juillet 2017 dans une affaire MONSANTO.

*« Si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées. »*

(Pièces 16, 17, 18 et 19)

→ Parmi les autres dispositions réglementaires, il convient de faire état :

- Du Règlement communautaire du 20 juin 2019, concernant les polluants organiques persistants, dont le préambule précise :

*« Les rejets continus de polluants organiques persistants (POP) dans l'environnement constituent un sujet de vive préoccupation pour l'Union. (...)*

*Considérant que les dispositions du présent règlement obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ayant présent à l'esprit l'approche de précaution de la protection environnementale (...)* »

L'article 3 du même règlement prévoit l'interdiction d'utilisation et de fabrication de certaines de ces substances.

(Pièce 20)

- D'un arrêté du 29 février 2016, sur les gaz à effet de serre fluorés.

(Pièce 15)

→ Il est rappelé que les deux sites de ARKEMA et DAIKIN ont été déclarés ICPE et font l'objet d'un classement **SEVESO seuil haut**, en raison de leur dangerosité.

Parmi les obligations spécifiques qui pèsent à ce titre sur les exploitants, il convient de citer :

- Un arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

(Pièce 21)

Les substances chimiques étant stockées même provisoirement dans des réservoirs, il est plus que probable qu'une défaillance ou une négligence soit à l'origine de certaines fuites.

Les services de la Préfecture ont d'ailleurs relevé bon nombre de manquements :

La conclusion du rapport : *« La visite a permis de constater de nombreuses non-conformités qui montrent que l'exploitant n'a pas appliqué de manière suffisante l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 définissant les mesures à mettre en œuvre pour un suivi du vieillissement des installations présentant des risques importants en cas de défaillance, que ce soit pour la pollution des eaux ou la protection des riverains. » « L'inspection propose donc d'encadrer la mise en conformité par voie arrêté avec un délai de 2 mois (...) l'exploitant est invité à répondre aux observations dans le même délai de 2 mois ».*

(Pièce 22 page 7)

- Un arrêté ministériel du 26 mai 2014 faisant obligation à l'exploitant de procéder à un recensement régulier des substances dangereuses.

(Pièce 23)

- Il est encore fait état du rapport de contrôle de l'inspection des ICPE du 13 juillet 2021 concernant la convention de plateforme Pierre Bénite conclue entre la commune et 3 sociétés : Arkema, Daikin et Kemira. (R515-48 et 515-117 code environnement)

Synthèse du constat : *« Cette inspection a permis de constater que l'application de la convention plateforme de Pierre Bénite de 2015 n'est pas au niveau des exigences attendues. Il est demandé à l'exploitant de revoir son organisation en lien avec les deux autres exploitants de la plateforme afin de prendre en compte formellement les exigences de cette convention. Il est rappelé que le respect de cette convention garantit l'existence de la plateforme de Pierre Bénite et les possibilités d'évolution qui en découlent notamment vis-à-vis du PPRT de la vallée de la chimie ».*

(Pièce 24 page 3)

→ Aux USA, l'usage des PFAS et dérivés a donné lieu à une procédure judiciaire, à l'encontre de DUPONT DE NEMOURS, qui s'est soldée par une transaction judiciaire en 2001.

En 2004, l'administration américaine a poursuivi DUPONT DE NEMOURS pour n'avoir pas signalé l'usage de ces substances dangereuses.

(Pièce 10)

DUPONT DE NEMOURS est le fournisseur de ces substances chimiques auprès de tous les industriels Nord-Américains et Européens.

ARKEMA et DAIKIN ont eu connaissance de ces procédures par la répercussion qu'elles ont eu et parce que DUPONT est leur principal fournisseur.

En 2006, soit 2 ans après l'action engagée par l'administration américaine, ARKEMA et DAIKIN ont pris des engagements fermes auprès de cette même agence fédérale.

Au terme de leurs déclarations respectives, les deux industriels :

- ont renoncé à l'usage des PFOA et ont déclaré financer des recherches scientifiques,
- ont reconnu la présence de PFOA dans le sang de leurs employés et de la population,
- ont souscrit un engagement général de précaution.

(Pièce 11)

Le Parquet admettra que le principe de précaution ne peut être mis en œuvre sur le continent Nord-Américain tout en étant ignoré de l'autre côté de l'atlantique en Europe et particulièrement en France.

En considération des procédures et des enquêtes parlementaires sur le continent Nord-Américain aux titres des PFAS et autres dérivés, il apparaît que toutes ces substances auraient dû « être renseignées par l'exploitant sur une base de données électroniques »

## II – LES QUALIFICATIONS PÉNALES ENVISAGEABLES

Les plaignants entendent soumettre au Parquet plusieurs qualification pénales.

### II - A / Les délits spécifiques aux substances et préparations chimiques

L'Union Européenne s'est dotée d'un règlement n°1907/2006 adopté le 18 décembre 2006, appelé REACH.

Ce Règlement s'applique dans les États Membres de l'Union.

L'article L 521-1 du code de l'environnement, fait directement référence au règlement REACH et contient en préambule la disposition suivante :

« Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances et mélanges chimiques. »

L'article L 521-5 du même code énonce :

« I - Tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, se tient informé de l'évolution des connaissances de l'impact sur la santé humaine et l'environnement lié à l'exposition à cette substance.

Les fabricants et importateurs de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, indiquent à l'autorité administrative compétente les informations nouvelles sur les propriétés dangereuses de ces substances et de leurs usages, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et révélant l'existence de nouveaux dangers ou risques graves pour la santé humaine ou pour l'environnement, si ces informations ne font pas l'objet d'une communication au titre du règlement (CE) n°1907/2006.3 »

Les sanctions pénales sont prévues à l'article L 521-21 :

« I – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

1° Fournir sciemment des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour les substances considérées ou les mélanges, articles, produits ou équipements les contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus ;

2° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article L 521-6 ;

3° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue à l'article L 521-17 ;

4° Fabriquer ou importer sans enregistrement préalable une substance (...) »

Alors que l'utilisation des PFOA est censée avoir cessé depuis 1979 en raison de sa dangerosité, l'émission « ENVOYÉ SPÉCIAL » a mis en évidence le maintien de ces substances autour des sites de PIERRE BÉNITE.

Les plaignants ignorent sous quelle appellation ou qualification ces produits ont été ré-utilisés par les industriels, et sous quelle forme ils ont été présentés dans la réglementation administrative.

Il est toutefois permis de penser que les dispositions précitées de la réglementation européenne n'ont pas été respectées, et ce de manière volontaire.

### II - B / Le délit d'écocide (L 231-1 et ss du code de l'environnement)

L'article L 231-1 du code de l'environnement énonce :

*« Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages (...) »*

La notion « d'atteinte grave et durable » est réunie puisque ces substances chimiques sont considérées comme « polluants éternels ».

Les études réalisées sur le Rhône ont établi et démontré une pollution aux PFAS et autres dérivés.

Sur ce point, le Parquet est invité à se reporter :

- aux études dont la presse a fait état,
- à la dernière analyse en provenance d'un chercheur de MONTRÉAL (Pièce 30)
- à l'étude de synthèse de la DREAL faisant le point sur les dangers liés à la consommation de certains produits, dont les poissons issus du RHÔNE (Pièce 31).

### II - C / La pollution des eaux souterraines et de surface

Il ne peut être contesté que l'utilisation de substances chimiques par les deux industriels, a entraîné une pollution durable des eaux du Rhône et des nappes souterraines.

Ces faits relèvent des délits suivants :

- L 216-6 du code de l'environnement :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines...un ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles à la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,...est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »*

- L 432-2 :

*«Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. »*

La Cour de Cassation a précisé que ces deux infractions étaient susceptibles de se cumuler puisqu'elles concernent des notions complémentaires, le premier texte réprimant l'atteinte au milieu aquatique à l'exception du poisson, et le second visant expressément « le poisson, sa nutrition, la reproduction ».

(Cass Crim 16 avril 2019 n°18/84073)

Le délit est constitué qu'il s'agisse d'une action positive (rejets, déversements), ou d'un acte passif (laisser s'écouler des substances polluantes).

- L'article L 415-3 du Code de l'Environnement énonce :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende : ...*

*... a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, (...)*

*...c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ; »*

Il ne peut être contesté que l'utilisation de substances chimiques par les deux industriels, a entraîné une pollution durable des eaux du Rhône, des nappes souterraines et des sols.

L'ensemble des plaignants se tiennent à la disposition de Parquet et des enquêteurs pour être entendus.

Il convient toutefois de préciser qu'une première plainte, avait été déposée par la commune de PIERRE BÉNITE et son Maire, Monsieur Jérôme MOROGE à titre personnel.

Il s'en est suivi une plainte avec constitution de partie civile, laquelle a donné lieu à la saisine du cabinet de Madame HAMOUDI, juge d'instruction (cabinet n°10 – numéro de Parquet 22328/324).

(Pièce 26)

Les plaignants ont été alertés sur les risques encourus par les activités d'ARKEMA et DAIKIN,

La Commune de PIERRE-BÉNITE

Monsieur Jérôme MOROGE



### LISTE DES PIÈCES

- 1 – Article FIGARO : « Présence de polluants éternels »
- 2 – Extrait PROGRÈS – SOLAIZE
- 3 – Article de presse de l'USINE NOUVELLE
- 4 – Article du MONDE sur la carte d'Europe des contaminations
- 5 – ARKEMA déconseille la consommation des légumes de ses jardins ouvriers
- 6 / A – Présence des PFAS dans les œufs
- 6 / B – Article LYON MAG sur le captage d'eau à MEYZIEU
- 7 – Article du MONDE sur l'avocat Robert BILLOT
- 8 – NEW INVESTIGATION : reveals US chemical manufacturing released a potent climate pollutant equivalent to 1 billion pounds of carbon
- 9 – Compliance with the CALIFORNIA transparency in supply chains act of 2010
- 10 – GLOBAL HEALTH
- 11 – EPA UNITED STATES ENVIRONMENT PROTECTION AGENCY
- 12 – Campagne ANSES
- 13 – Étude sur la contamination des poissons d'eau douce
- 14 – Règlement de la commission du 24 août 2010
- 15 – Arrêté du 29 février 2016
- 16 – Cassation 21 octobre 2020 : affaire MONSANTO
- 17 – Article LEXTENSO sur MOSANTO
- 18 – Chambre mixte 7 juillet 2017
- 19 – CA LYON 10 septembre 2015
- 20 – Règlement du 20 juin 2019
- 21 – Arrêté du 4 octobre 2010
- 22 – Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées du 5 mars 2019
- 23 – Arrêté du 26 mai 2014
- 24 – Rapport de contrôle du 13 juillet 2021
- 25 – Arrêté préfectoral portant injonction
- 26 – Constitution de partie civile / désignation du cabinet d'instruction
- 27 – Plainte avec constitution de partie civile
- 28 – Plainte contre X du 17 mai 2022
- 29 – Article LIBERATION 17 juin 2020
- 30 – Étude du Professeur SAUVÉ de l'université de Montréal
- 31 – Étude de synthèse de la DREAL du 19 juin 2023
- 32 – Journal of exposure science & environmental epidemiology

**PLAINTÉ CONTRE X AUPRES DE MONSIEUR LE  
PROCUREUR PRÉS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE LYON**

### A LA REQUÊTE DE :

#### A) Pour le compte des communes :

- 1) la Commune de BEAUVALLON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves GOUGNE, et ayant son siège à la Mairie - Clos Souchon, 54 rue Centrale Saint Andéol-le-Château 69700 BEAUVALLON,
- 2) la Commune de BRIGNAIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Serge BERARD, et ayant son siège à la Mairie - 28, rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS,
- 3) la Commune de CHABANIERE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre CID, et ayant son siège à la Mairie - Parc communal du Peu - Saint-Maurice-sur-Dargoire - 69440 CHABANIERE
- 4) la Commune de CHAPONOST, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien COMBET, et ayant son siège à la Mairie - 5 Avenue Maréchal Joffre, 69630 CHAPONOST,
- 5) la Commune de CHARLY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier ARAUJO, et ayant son siège à la Mairie - Place de la Mairie, 69390 CHARLY,
- 6) la Commune de CHASSE SUR RHÔNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe BOUVIER, et ayant son siège à la Mairie - Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 38670 CHASSE SUR RHÔNE,
- 7) la Commune de CHAUSSAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc CHAVASSIEUX, et ayant son siège à la Mairie - Route du Signal, 69440 CHAUSSAN
- 8) la Commune de COMMUNAY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, et ayant son siège à la Mairie – 1 rue du Sillon – 69360 COMMUNAY

- 9) la Commune de FRANCHEVILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel RANTONNET, et ayant son siège à la Mairie 1 Rue du Robert, 69340 FRANCHEVILLE,
- 10) la Commune de GRIGNY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Xavier ODO, et ayant son siège à la Mairie – 3 ave Jean Estragnat – 69520 GRIGNY
- 11) la Commune de IRIGNY, représentée par son Maire en exercice, Madame Blandine FREYER, et ayant son siège à la Mairie - 7 Avenue de Bezange, BP 2 69540 IRIGNY,
- 12) la Commune de LA MULATIÈRE, représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique DECHAMPS, et ayant son siège à la Mairie - 1, place Jean Moulin 69350 LA MULATIÈRE,
- 13) la Commune de MILLERY, représentée par son Maire en exercice, Madame Françoise GAUQUELIN, et ayant son siège à la Mairie - Avenue Saint-Jean, 69390 MILLERY,
- 14) la Commune de MONTAGNY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre FOUILLAND, et ayant son siège à la Mairie - 1 Place Sourzy, 69700 MONTAGNY,
- 15) la Commune de MORNANT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, et ayant son siège à la Mairie - Place de la Mairie, 69440 MORNANT,
- 16) la Commune de ORLIÉNAS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier BIAGGI, et ayant son siège à la Mairie – Place François Blanc, 69530 ORLIÉNAS
- 17) la Commune de OULLINS, représentée par son Maire en exercice, Madame Clotilde POUZERGUE, et ayant son siège à la Mairie – Place Roger Salengro, 69600 OULLINS,
- 18) la Commune de RIVERIE, représentée par son Maire en exercice, Madame Isabelle BROUILLET, et ayant son siège à la Mairie – 40 Impasse du Château – 69440 RIVERIE
- 19) la Commune de RONTALON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian FROMONT, et ayant son siège à la Mairie – 14 Place de l'Église, 69510 RONTALON
- 20) la Commune de SAINT-ANDRÉ-LA-CÔTE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc COSTE, et ayant son siège à la Mairie – 11 Rue de la Mairie, 69440 SAINT-ANDRÉ-LA-CÔTE

## Annexe 2 (3/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

21) la Commune de SAINT LAURENT D'AGNY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabien BREUZIN, et ayant son siège à la Mairie - 28 Rte de Mornant, 69440 SAINT LAURENT D'AGNY,

22) la Commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BALLELIO, et ayant son siège à la Mairie – 24 rue centrale – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

23) la Commune de SAINTE FOY LES LYON, représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique SARSELLI, et ayant son siège à la Mairie - 10 Rue Deshay, 69110 SAINTE FOY LES LYON,

24) la Commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE, représentée par son Maire en exercice, Madame Mireille BONNEFOY, et ayant son siège à la Mairie – 1 Rue de Ternay, 69360 SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

25) la Commune de SOLAIZE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Guy BARRAL, et ayant son siège à la Mairie - 47 place de la Mairie 69360 SOLAIZE,

26) la Commune de SOUCIEU-EN-JARREST, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud SAVOIE, et ayant son siège à la Mairie - Place de la Flette, 69510 SOUCIEU-EN-JARREST,

27) la Commune de SAINT GENIS LAVAL, représentée par son Maire en exercice, Madame Marylène MILLET, et ayant son siège à la Mairie - 106 Av. Georges Clemenceau, 69230 SAINT GENIS LAVAL,

28) la Commune de SAINT LAURENT D'AGNY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabien BREUZIN, et ayant son siège à la Mairie - 28 Rte de Mornant, 69440 SAINT LAURENT D'AGNY,

29) la Commune de TALUYERS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal OUTREBON, et ayant son siège à Rue de la Mairie, 69440 TALUYERS

30) la Commune de TERNAY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mattia SCOTTI, et ayant son siège à l'hôtel de Ville - Place de la Mairie - 69360 TERNAY,

31) la Commune de VERNAISON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien VUILLEMARD, et ayant son siège à la Mairie - 24 Place du 11 Novembre 1918 et du 8 Mai 1945, 69390 VERNAISON,

32) la Commune de VOURLES, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine STARON, et ayant son siège à la Mairie - 26 Rue Bertrange Imeldange, 69390 VOURLES,

## Annexe 2 (4/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

33) COPAMO communauté du Pays Mornantais représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, et ayant son siège à 50, avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT

34) la Commune de SIMANDRES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BOULUD, et ayant son siège à la Mairie - 1 Place de la Mairie, 69360 SIMANDRES

### **B) Pour le compte des fédérations de protection du milieu aquatique et des professionnels de la pêche :**

35) FÉDÉRATION DE PÊCHE DU RHÔNE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (69), dont le siège social est 1 Allée du Levant - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

36) L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA PÊCHE ET DES MIEUX AQUATIQUES (AAPPMA) DU GARON DE GIVORS, dont le siège social est 257 chemin du pont haut 69970 MARENNES

37) ASSOCIATION DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS SAÔNE DOUBS HAUT RHÔNE, dont le siège social est Chemin du Boitalan – LD GEMAUGE – 71 460 CHAPAIZE

38) ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGENS ET AUX FILS (ADAPAEF) « La Maille du Rhône », dont le siège social est 303 avenue de Verdun – 69330 MEYZIEU

39) L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA PÊCHE ET DES MIEUX AQUATIQUES (AAPPMA) ALYVAL (LYON VAL DE SAÔNE), dont le siège social est 70 rue Pierre Corneille – 69003 LYON

40) FÉDÉRATION DE L'AIN POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (01), SIRET 779 302 884 00027, dont le siège social est 10 allée de Challes – 01000 BOURG EN BRESSE

### **C) Pour le compte des personnes physiques :**

41) Monsieur Yves GOUGNE, né le 9 mai 1953, demeurant 265 rue de la Jarantière – 69700 SAINT ANDEOL LE CHATEAU

42) Monsieur Serge BERARD, né le 5 juin 1955, demeurant 24 avenue du Stade – 69530 BRIGNAIS,

43) Monsieur Jean-Pierre CID, né le 8 juin 1955, demeurant 352 route de Riverie – 69440 SAINT DIDIER SOUS RIVERIE

## Annexe 2 (5/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

- 44) Monsieur Damien COMBET, né le 27 juin 1972, demeurant 22 rue François Chanvillard – 69630 CHAPONOST
- 45) Monsieur Olivier AUROJO, né le 10 juillet 1980, demeurant 809 B Route du Bas Privas – 69390 CHARLY
- 46) Monsieur Christophe BOUVIER, né le 7 mai 1972, demeurant 130 rue Aristide Briand – 38670 CHASSE SUR RHONE
- 47) Monsieur Luc CHAVASSIEUX, né le 3 décembre 1968, demeurant 190 chemin de Montplan – 69440 CHAUSSAN
- 48) Monsieur Jean-Philippe CHONE, né le 3 octobre 1956, demeurant 25 route de Ternay – 69360 COMMUNAY
- 49) Monsieur Renaud PFEFFER, né le 8 février 1980, demeurant 45 rue du Puits – 69440 CHABANIÈRE
- 50) Monsieur Michel RANTONNET, né le 21 juin 1954, demeurant 13 A Allée de Beauversant – 69340 FRANCHEVILLE
- 51) Monsieur Xavier ODO, né le 9 janvier 1971, demeurant 22 rue Fleury Jay – 69520 GRIGNY
- 52) Madame Blandine FREYER, née le 24 mai 1969, demeurant 2 Allée du Château – 69540 IRIGNY
- 53) Madame Véronique DECHAMPS, née le 16 janvier 1955, demeurant 1 Chemin du Grand Roule – 69350 LA MULATIERE
- 54) Madame Françoise GAUQUELIN, née le 12 décembre 1953, demeurant 1 chemin de Cote Rouge – 69390 MILLERY
- 55) Monsieur Pierre FOUILLAND, né le 26 décembre 1961, demeurant 348 Montée de Sourzy – 69700 MONTAGNY
- 56) Monsieur Olivier BIAGGI, né le 18 février 1966, demeurant 115 route de la Fontaine – 69350 ORLIENAS
- 57) Madame Clotilde POUZERGUE, née le 6 janvier 1967, demeurant 10 rue Jean Mermoz – 69600 OULLINS,
- 58) Madame Isabelle BROUILLET, née le 13 janvier 1962, demeurant 182 route de la Grand Combe – 69440 RIVERIE
- 59) Monsieur Christian FROMONT, né le 12 mars 1960, demeurant 25 allée des Griottiers – 69510 RONTALON
- 60) Monsieur Marc COSTE, né le 27 novembre 1958, demeurant rue de l'Église – 69400 SAINT ANDRÉ LA COTE

## Annexe 2 (6/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

- 61) Monsieur Fabien BREZIN, né le 3 novembre 1969, demeurant 45 Place de Sauvigny – 69440 SAINT LAURENT D'AGNY
- 62) Monsieur Pierre BALLELIO, né le 24 mai 1945, demeurant 21 Place Dc Cinelli – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
- 63) Madame Véronique SARSELLI, née le 18 décembre 1968, demeurant 2 Chemin du Signal – 69110 SAINTE FOY LES LYON
- 64) Madame Mireille BONNEFOY, née le 8 mai 1970, demeurant 8 allée du Bois Rond – 69360 SEREZIN DU RHONE
- 65) Monsieur Michel BOULUD, né le 6 avril 1955, demeurant 520 rue des Gordes – 69360 SIMANDRES
- 66) Monsieur Guy BARRAL, né le 20 mars 1955, demeurant 271 rue de la Charrière – 69360 SOLAIZE
- 67) Monsieur Arnaud SAVOIE, né le 28 février 1993, demeurant 1 travers des Terreaux – 69510 SOUCIEU EN JARREST
- 68) Madame Marylène MILLET, née le 5 mai 1967, demeurant 21 chemin de la Charretière – 69230 SAINT GENIS LAVAL
- 69) Monsieur Pascal OUTREBON, né le 10 mai 1958 demeurant 43 rue des Papinières – 69440 TALUYERS
- 70) Monsieur Mattia SCOTTI, né le 27 février 1954, demeurant 14 ave de la Haute Combe – 69360 TERNAY
- 71) Monsieur Julien VUILLEMARD, né le 6 mars 1984, demeurant 10 rue Port Puy – 69390 VERNAISON
- 72) Madame Catherine STARON, née le 16 avril 1966, demeurant 21 bis rue Jean-Marie Chevalier – 69390 VOURLES
- 72) Monsieur Jean Paul MASSONNAT né le 18 décembre 1951, demeurant 39 chemin du grand Perron - 69310 PIERRE BÉNITE
- 73) Monsieur Pierre PERIDON, né le 20/04/1983, demeurant au 44 route de Vourles - 69230 SAINT GENIS LAVAL
- 74) Madame Emylie OLIVO, née le 25 juin 1984, demeurant 61 bis rue Roger Salengro 69310 PIERRE BÉNITE ainsi que ses enfants Sanna BENCHAOUCH née le 21/07/2008, Nadji BENCHAOUCH né le 22/10/2010, et Nyla BENCHAOUCH née le 04/11/2017
- 75) Monsieur Nabil BENCHAOUCH né le 04 février 1984, demeurant 103 rue de la rocaille 69310 PIERRE BÉNITE

## Annexe 2 (7/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

**Ayant pour avocat Maître Jean-Marc HOURSE de la SELARL Cabinet Maître Jean-Marc HOURSE, Avocat au Barreau de LYON – Toque 346 - 139, rue Vendôme 69477 LYON Cedex 06 – [jm.hourse@cabinethourse.eu](mailto:jm.hourse@cabinethourse.eu)**

**Où domicile est élu**

### ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Les plaignants ont été alertés sur les risques encourus par les activités d'ARKEMA et DAIKIN, des suites de différentes enquêtes journalistiques, notamment le journal LIBÉRATION, puis FRANCE TÉLÉVISION, concernant les PFAS et autres dérivés.

Les PFAS ont des propriétés chimiques uniques qui confèrent une capacité répulsive à l'eau et au pétrole.

Leurs propriétés chimiques les rendent extrêmement résistants aux dégradations aussi bien dans l'environnement que dans le corps humain.

Le 10 mai 2022, une réunion publique a eu lieu en présence d'une équipe de journalistes de VERT DE RAGE, faisant état du risque sanitaire encouru par les populations.

Les investigations menées par ces médias indépendants ont révélé des concentrations alarmantes de PFAS (et autres dérivés de substances chimiques), sur le territoire de PIERRE BÉNITE et sur les communes avoisinantes.

Depuis mai 2022, des informations régulières parviennent aux municipalités et aux populations sur les risques liés à la consommation de légumes, d'œufs, ainsi que sur l'eau.

Le 14 mai 2022, le journal LE PROGRES relayait les résultats des analyses effectuées par les instances de l'État confirmant ceux des enquêteurs :

*«La Préfecture confirme la pollution et renforce la surveillance sur ARKEMA et DAIKIN*

*Il y a bien pollution. Voilà en substance ce que révèlent les études complémentaires engagées par les services de la Préfecture après la publication d'une enquête journalistique indiquant la présence de PAS aux alentours de la plate-forme industrielle de Pierre- Bénite. On apprend par voie de communiqué que des contrôles des eaux du RHONE et des rejets des industriels ARKEMA et DAIKIN ont été réalisés par la DREAL depuis mars derniers.*

## Annexe 2 (8/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

*Les résultats viennent confirmer ceux de l'enquête journalistique.*

*Suite à ces nouveaux éléments, une surveillance renforcée des PFAS dans les process des usines ARKEMA et DAIKIN et leurs rejets liquides va être mise en place par la Préfecture. »*

La Préfecture du RHONE diffusait en effet un communiqué de presse en ce sens.

Selon l'ANSES, dans une publication du 12 mai 2022, les PFAS présentent des risques et des effets nocifs sur la santé notamment en matière immunitaire :

*« Concernant les effets sur la santé, la toxicité de ces composés chimiques est multiple : ils provoquent une augmentation du taux de cholestérol, peuvent entraîner des cancers, causer des effets sur la fertilité et le développement du fœtus.*

*Ils sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien (thyroïde) et immunitaire.*

*Cet effet des PFAS sur le système immunitaire a récemment été mis en exergue par l'EFSA qui considère que la diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination constitue l'effet le plus critique pour la santé humaine. »*

Depuis 2022, des informations alarmantes sur l'état du sol et des eaux ne cessent d'être diffusées.

En juillet 2023, ARKEMA a informé les personnes auxquelles elle a concédé des jardins potagers, de ne plus consommer les fruits et légumes issus de ces sols.

(Pièces 1 à 6 B)

La DREAL a diffusé une information (actualisée au 19 juin 2023) faisant un point sur la diffusion des PFAS.

Ce service de l'État recommande de ne pas consommer de poisson du RHÔNE.

De même, il est conseillé aux personnes bénéficiant d'un potager de ne pas consommer les légumes et les œufs issus de leurs productions personnelles.

(Pièce 31)

Une étude récente parue en 2023, rédigée en langue anglaise, semble faire le lien entre les PFAS et certains « cancers hormonaux ».

(Pièce 32)

### I – CONNAISSANCE DE LA NOCIVITÉ DES PFAS ET DE LEURS DANGERS POTENTIELS POUR LES POPULATIONS ET L'ENVIRONNEMENT

Il convient d'effectuer un rappel historique.

→ En mai 2011, l'ANSES a publié une étude intitulée « *campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine* ».

Cette agence nationale a alerté les pouvoirs publics sur la nocivité de ces composés chimiques.

(Pièce 12)

Les plaignants ignorent les répercussions de cette étude sur la réglementation française, et si les industriels ont eu connaissance, dès cette date, de la nocivité des PFAS et de leurs multiples dérivés.

Le 14 octobre 2004, la Commission Européenne avait approuvé la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

(Pièce 14 paragraphe 1)

Les autorités Européennes ont continué à s'intéresser à ces dérivés chimiques et la Commission a adopté un règlement le 24 août 2010, pour ajouter d'autres substances à une liste en vue « *de restreindre la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation de ces substances* »...

(Pièce 14)

Il convient de rappeler le principe selon lequel la réglementation communautaire s'impose aux pays membres de l'Union Européenne.

La Constitution rappelle ce principe de la hiérarchie des normes dans son article 88-1.

Les instances Européennes et les juridictions françaises font régulièrement le rappel de ce principe procédural.

La Cour de cassation en a ainsi fait application dans un arrêt de la chambre mixte rendu le 7 juillet 2017 dans une affaire MONSANTO.

*« Si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit*

*de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées. »*

(Pièces 16, 17, 18 et 19)

→ Parmi les autres dispositions réglementaires, il convient de faire état :

- Du Règlement communautaire du 20 juin 2019, concernant les polluants organiques persistants, dont le préambule précise :  
*« Les rejets continus de polluants organiques persistants (POP) dans l'environnement constituent un sujet de vive préoccupation pour l'Union. (...) Considérant que les dispositions du présent règlement obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ayant présent à l'esprit l'approche de précaution de la protection environnementale (...) »*

L'article 3 du même règlement prévoit l'interdiction d'utilisation et de fabrication de certaines de ces substances.

(Pièce 20)

- D'un arrêté du 29 février 2016, sur les gaz à effet de serre fluorés.

(Pièce 15)

→ Il est rappelé que les deux sites de ARKEMA et DAIKIN ont été déclarés **ICPE** et font l'objet d'un classement **SEVESO seuil haut**, en raison de leur dangerosité.

Parmi les obligations spécifiques qui pèsent à ce titre sur les exploitants, il convient de citer :

- Un arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

(Pièce 21)

Les substances chimiques étant stockées même provisoirement dans des réservoirs, il est plus que probable qu'une défaillance ou une négligence soit à l'origine de certaines fuites.

Les services de la Préfecture ont d'ailleurs relevé bon nombre de manquements :

La conclusion du rapport : « *La visite a permis de constater de nombreuses non-conformités qui montrent que l'exploitant n'a pas appliqué de manière suffisante l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 définissant les mesures à mettre en œuvre pour un suivi du vieillissement des installations présentant des risques importants en*

## Annexe 2 (11/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

*cas de défaillance, que ce soit pour la pollution des eaux ou la protection des riverains. » « L'inspection propose donc d'encadrer la mise en conformité par voie arrêté avec un délai de 2 mois (...) l'exploitant est invité à répondre aux observations dans le même délai de 2 mois ».*

(Pièce 22 page 7)

- Un arrêté ministériel du 26 mai 2014 faisant obligation à l'exploitant de procéder à un recensement régulier des substances dangereuses.

(Pièce 23)

- Il est encore fait état du rapport de contrôle de l'inspection des ICPE du 13 juillet 2021 concernant la convention de plateforme Pierre Bénite conclue entre la commune et 3 sociétés : Arkema, Daikin et Kemira. (R515-48 et 515-117 code environnement)

Synthèse du constat : « Cette inspection a permis de constater que l'application de la convention plateforme de Pierre Bénite de 2015 n'est pas au niveau des exigences attendues. Il est demandé à l'exploitant de revoir son organisation en lien avec les deux autres exploitants de la plateforme afin de prendre en compte formellement les exigences de cette convention. Il est rappelé que le respect de cette convention garantit l'existence de la plateforme de Pierre Bénite et les possibilités d'évolution qui en découlent notamment vis-à-vis du PPRT de la vallée de la chimie ».

(Pièce 24 page 3)

- Aux USA, l'usage des PFAS et dérivés a donné lieu à une procédure judiciaire, à l'encontre de DUPONT DE NEMOURS, qui s'est soldée par une transaction judiciaire en 2001.

En 2004, l'administration américaine a poursuivi DUPONT DE NEMOURS pour n'avoir pas signalé l'usage de ces substances dangereuses.

(Pièce 10)

DUPONT DE NEMOURS est le fournisseur de ces substances chimiques auprès de tous les industriels Nord-Américains et Européens.

## Annexe 2 (12/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

ARKEMA et DAIKIN ont eu connaissance de ces procédures par la répercussion qu'elles ont eu et parce que DUPONT est leur principal fournisseur.

En 2006, soit 2 ans après l'action engagée par l'administration américaine, ARKEMA et DAIKIN ont pris des engagements fermes auprès de cette même agence fédérale.

Au terme de leurs déclarations respectives, les deux industriels :

- ont renoncé à l'usage des PFOA et ont déclaré financer des recherches scientifiques,
- ont reconnu la présence de PFOA dans le sang de leurs employés et de la population,
- ont souscrit un engagement général de précaution.

(Pièce 11)

Le Parquet admettra que le principe de précaution ne peut être mis en œuvre sur le continent Nord-Américain tout en étant ignoré de l'autre côté de l'atlantique en Europe et particulièrement en France.

En considération des procédures et des enquêtes parlementaires sur le continent Nord-Américain aux titres des PFAS et autres dérivés, il apparaît que toutes ces substances auraient dû « être renseignées par l'exploitant sur une base de données électroniques »

### II – LES QUALIFICATIONS PÉNALES ENVISAGEABLES

Les plaignants entendent soumettre au Parquet plusieurs qualification pénales.

#### II - A / Mise en danger de la vie d'autrui

L'article 223-1 du Code Pénal dispose que :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente

*par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

Dans une affaire qui présente des similitudes avec les faits dénoncés dans la présente plainte, la Cour d'appel de Paris a retenu cette qualification à l'encontre d'un exploitant d'une usine d'incinération ayant relâché dans l'environnement des dioxines et des PCB nonobstant les mises en demeure en provenance de la Préfecture.

*« Ainsi, la poursuite du fonctionnement de l'incinérateur sans aucune modification de son fonctionnement, avec des normes non conformes, entraînait une accumulation des dioxines et PCB pour la population locale s'alimentant avec la nourriture locale (œufs, viande, produits laitiers). En conséquence, quelle qu'en soit sa durée, la poursuite de l'exploitation de l'UIOM entraînait un risque immédiat de blessures graves pour les personnes exposées, ce qui était confirmé par les analyses des taux de rejet réclamé par arrêté préfectoral du 18 mars 2002. »*

(...)

*Les éléments de la procédure établissent que des cancers sont survenus parmi les habitants de [...] dans une proportion supérieure à celle habituellement observée dans le reste de la population, l'expert ajoutant que cette situation ne garantissait plus l'innocuité pour les populations.*

*Ainsi, les populations environnantes de l'usine d'incinération de [...] ont été exposées à un risque d'une particulière gravité liée à la surexposition aux dioxines augmentant de façon conséquente la survenue de lymphomes non-hodgkiniens (...)*

*L'exposition certaine à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée, constitue le délit de mise en danger d'autrui. Il convient de confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité mais à compter du 1er janvier 2002 et de renvoyer la CAMVS des fins de la poursuite pour la période antérieure soit du 41 janvier 1999 au 31 décembre 2001. »*

ARKEMA a admis et reconnu le principe de précaution puisqu'en juillet 2023, cette entreprise a alerté les salariés (et anciens salariés), auxquels des « jardins ouvriers » ont été concédés, en les invitant à ne plus consommer les légumes issus de ces lopins de terre fortement contaminés.

(Pièce H)

### II - B / Les délits spécifiques aux substances et préparations chimiques

L'Union Européenne s'est dotée d'un règlement n°1907/2006 adopté le 18 décembre 2006, appelé REACH.

Ce Règlement s'applique dans les États Membres de l'Union.

L'article L 521-1 du code de l'environnement, fait directement référence au règlement REACH et contient en préambule la disposition suivante :

*« Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances et mélanges chimiques. »*

L'article L 521-5 du même code énonce :

*« I - Tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, se tient informé de l'évolution des connaissances de l'impact sur la santé humaine et l'environnement lié à l'exposition à cette substance.*

*Les fabricants et importateurs de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, indiquent à l'autorité administrative compétente les informations nouvelles sur les propriétés dangereuses de ces substances et de leurs usages, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et révélant l'existence de nouveaux dangers ou risques graves pour la santé humaine ou pour l'environnement, si ces informations ne font pas l'objet d'une communication au titre du règlement (CE) n°1907/2006.3 »*

Les sanctions pénales sont prévues à l'article L 521-21 :

*« I – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :*

*1° Fournir sciemment des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour les substances considérées ou les mélanges, articles, produits ou équipements les contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus ;*

*2° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article L 521-6 ;*

3° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue à l'article L 521-17 ;

4° Fabriquer ou importer sans enregistrement préalable une substance (...) »

Alors que l'utilisation des PFOA est censée avoir cessé depuis 1979 en raison de sa dangerosité, l'émission « ENVOYÉ SPÉCIAL » a mis en évidence le maintien de ces substances autour des sites de PIERRE BÉNITE.

Les plaignants ignorent sous quelle appellation ou qualification ces produits ont été ré-utilisés par les industriels, et sous quelle forme ils ont été présentés dans la réglementation administrative.

Il est toutefois permis de penser que les dispositions précitées de la réglementation européenne n'ont pas été respectées, et ce de manière volontaire.

### II - C / Le délit d'écocide (L 231-1 et ss du code de l'environnement)

L'article L 231-1 du code de l'environnement énonce :

« Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages (...) »

La notion « d'atteinte grave et durable » est réunie puisque ces substances chimiques sont considérées comme « polluants éternels ».

Les études réalisées sur le Rhône ont établi et démontré une pollution aux PFAS et autres dérivés.

Sur ce point, le Parquet est invité à se reporter :

- aux études dont la presse a fait état,
- à la dernière analyse en provenance d'un chercheur de MONTRÉAL (Pièce 30)
- à l'étude de synthèse de la DREAL faisant le point sur les dangers liés à la consommation de certains produits, dont les poissons issus du RHÔNE (Pièce 31).

### II - D / La pollution des eaux souterraines et de surface

Il ne peut être contesté que l'utilisation de substances chimiques par les deux industriels, a entraîné une pollution durable des eaux du Rhône et des nappes souterraines.

Ces faits relèvent des délits suivants :

- L 216-6 du code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines...un ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles à la santé ou des dommages à la flore ou à la faune,...est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

- L 432-2 :

«Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. »

La Cour de Cassation a précisé que ces deux infractions étaient susceptibles de se cumuler puisqu'elles concernent des notions complémentaires, le premier texte réprimant l'atteinte au milieu aquatique à l'exception du poisson, et le second visant expressément « le poisson, sa nutrition, la reproduction ».

(Cass Crim 16 avril 2019 n°18/84073)

Le délit est constitué qu'il s'agisse d'une action positive (rejets, déversements), ou d'un acte passif (laisser s'écouler des substances polluantes).

- L'article L 415-3 du Code de l'Environnement énonce :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende : ...

... a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, (...)

;

...c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ; »

## Annexe 2 (17/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

Il ne peut être contesté que l'utilisation de substances chimiques par les deux industriels, a entraîné une pollution durable des eaux du Rhône, des nappes souterraines et des sols.

L'ensemble des plaignants se tiennent à la disposition de Parquet et des enquêteurs pour être entendus.

Il convient toutefois de préciser qu'une première plainte, avait été déposée par la commune de PIERRE BÉNITE et son Maire, Monsieur Jérôme MOROGE à titre personnel.

Il s'en est suivi une plainte avec constitution de partie civile, laquelle a donné lieu à la saisine du cabinet de Madame HAMOUDI, juge d'instruction (cabinet n°10 – numéro de Parquet 22328/324).

(Pièce 26)

DocuSigned by:  
MAIRIE BRIGNAIS  
6F9B49A9341042D...  
DocuSigned by:  
F8ED9A1DCCC44A8...

DocuSigned by:  
3DF6D500E581408...

DocuSigned by:  
MAIRIE CHAPON  
43BDC77023B04FB...  
DocuSigned by:  
MAIRIE DE CO  
EA13CF0FA92846C...

DocuSigned by:  
Fédération de l'Alpe pour la Pêche et la protection d  
897242E7261844B...  
DocuSigned by:  
B12D0379C2C84AD...

## Annexe 2 (18/18 pages)

DocuSign Envelope ID: 09F8C65D-EED0-40A8-A587-40CC7119EBED

DocuSigned by:  
05D6056E91D74C4..

DocuSigned by:  
D7FFDBB7FEB5478...

DocuSigned by:  
59BFD415A907413...

DocuSigned by:  
63EA61897A224C3...

DocuSigned by:  
MAIRIE TERNAY  
F9B56B2D409F46D...  
DocuSigned by:  
association  
46010D8B037C4...

DocuSigned by:  
MAIRIE SIMANDRES  
7D4D7326C9B948B...  
DocuSigned by:  
069F225FF491413...

DocuSigned by:  
MAIRIE SAINT SYMPHORIEN  
0E7A7D40CCFD4B8...  
DocuSigned by:  
MAIRIE BEREZIN  
04BBB92FF8294E6...  
DocuSigned by:  
CFBE502087A74E

**Comité de protection des personnes Sud Ouest et Outre Mer I**  
**Avis sur une demande initiale**

**CPP**

**Nom du CPP :** Comité de protection des personnes Sud Ouest et Outre Mer I  
**Adresse :** ARS Occitanie - 10 chemin du raisin 31050 TOULOUSE CEDEX 9 France  
**Courriel :** cppsoom1@ars.sante.fr  
**Téléphone :** 0534302475

**Promoteur / Demandeur**

**Promoteur :** Ville d'Oullins-Pierre-Bénite représentant le Collectif des territoires en action

**Représentant légal (UE) :** -  
**Mandataire :**

**Dossier**

**Numéro SI :** 25.02526.000575  
**Numéro national :** 2025-A01603-46  
**Référence interne :** PFAS-CTA  
**Référence CPP :** 1-25-053 / 25.02526.000575

**Règlementation :** Loi Jardé  
**Qualification :** Catégorie 2

**Produit ou acte :** Hors produits de santé (produits non mentionnés à l'article L.5311-11 du code de la santé publique)

**Investigateur :** Lucas BOCENO

**Titre :** [Étude de biosurveillance de l'imprégnation aux PFAS dans la population adulte sur le territoire du Collectif des territoires en action](#)

Ce dossier a été étudié en séance le 22/09/2025 et le 13/10/2025. Mandat a été donné à la présidente du CPP d'émettre l'avis à réception des réponses du déposant aux dernières demandes. Au vu des réponses obtenues, l'avis suivant a donc été émis. Cet avis court à compter du changement de statut sur le SI.

Considérant que les conditions éthiques sont remplies notamment au regard des éléments de l'article L.1123-7 du code de la santé publique, l'examen du comité permet de conclure que la recherche peut être réalisée et de rendre l'avis suivant :

**Avis favorable**

*Cet avis est valable deux ans. Conformément à l'article L.1123-11 du code de la santé publique, le promoteur doit déclarer au CPP le début de la recherche. Cette déclaration se fait directement sur le SIRIPH2G (bouton "démarrer l'étude").*

*Si vous n'avez pas été en mesure d'inclure un premier participant à la recherche dans ce délai, vous pouvez demander au CPP une prorogation de cet avis avant la fin de validité de ce dernier (article R.1123-26 du code de la santé publique).*

**Sur les motivations suivantes :**

Après avoir entendu les rapporteurs, le comité fait de votre dossier l'analyse suivante :

- 1. La justification de l'étude** est pertinente ; le rapport des bénéfices et des risques est acceptable.
- 2. Les moyens** mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la recherche sont décrits avec suffisamment de précision et semblent bien adaptés à la solution du problème abordé.
- 3. La méthodologie** est clairement décrite et adaptée aux objectifs.
- 4. La notice d'information et le formulaire de consentement** sont clairement rédigés et contiennent toutes les mentions nécessaires.

**Documents analysés par le CPP**

Catégorie	Intitulé	Date de dépôt
ADD - Doc additionnel	2025-A01603-46_DOCUMENT_ADDITIONNEL_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
ASS - Assurance	2025-A01603-46_ASSURANCE_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
ATT - Attestation	2025-A01603-46_ATTTESTATION_BPC_v1_20250808_PFAS-CTA.pdf	08/08/2025
COU - Courrier	2025-A01603-46_COURRIER_SOUMISSION_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
CVI - CV investigateurs	2025-A01603-46_CV_LISTE_v1_20250808_PFAS-CTA.pdf	08/08/2025
DEM - Demande autorisation	2025-A01603-46_DEMANDE_AUTORISATION_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
DOC - Autres documents	2025-A01603-46_CONSENTEMENT_v2_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
DOC - Autres documents	2025-A01603-46_EXEMPLE_CR_BIO_v1_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
DOC - Autres documents	2025-A01603-46_CONVOCATION_EMAIL_v1_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
DOC - Autres documents	2025-A01603-46_LETTRE_ACCOMP_RESULTATS_v1_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
<b>DOC - Autres documents</b>	<b>2025-A01603-46_CONSENTEMENT_AVEC_MODIFS_v5_20251016_PFAS-CTA.pdf</b>	<b>16/10/2025</b>
<b>DOC - Autres documents</b>	<b>2025-A01603-46_CONSENTEMENT_SANS_MODIFS_v5_20251016_PFAS-CTA.pdf</b>	<b>16/10/2025</b>
DON - Données : preuve de conformité du traitement des données	2025-A01603-46_DONNEES_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
INF - Doc Information	2025-A01603-46_INFORMATION_CONSENTEMENT_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
INF - Doc Information	2025-A01603-46_INFORMATION_v2_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025

INF - Doc Information	2025-A01603-46_INFORMATION_AVEC_MODIFS_v5_20251016_PFAS-CTA.pdf	16/10/2025
INF - Doc Information	2025-A01603-46_INFORMATION_SANS_MODIFS_v5_20251016_PFAS-CTA.pdf	16/10/2025
JUS - Justification lieux de recherche	2025-A01603-46_LIEUX_RECHERCHE_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
PRO - Protocole	2025-A01603-46_PROTOCOLLE_v4_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025
PRO - Protocole	2025-A01603-46_PROTOCOLLE_SANS_MODIFS_v5_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
PRO - Protocole	2025-A01603-46_PROTOCOLLE_AVEC_MODIFS_v5_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
QUE - Echelles/questionnaires	2025-A01603-46_QUEST_PARTICIPANT_v1_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
REP - Courrier de réponse	2025-A01603-46_COURRIER_REPONSE_CPP_v1_20251007_PFAS-CTA.pdf	07/10/2025
REP - Courrier de réponse	2025-A01603-46_COURRIER_REPONSE_CPP_v1_20251016_PFAS-CTA.pdf	16/10/2025
RES - Résumé	2025-A01603-46_RESUME_v1_20250729_PFAS-CTA.pdf	31/07/2025

\*Les documents étiquetés non-conformes sur le SI RIPH2G ou transmis pour information/notification dans le cadre de cette demande d'avis n'ont pas été évalués par le CPP.

\*L'intitulé des documents examinés par le comité, listés sur le présent avis, reprend la nomenclature des fichiers utilisée par le déposant sur le SI RIPH2G.

La Présidente  
Mme Stéphanie Bimes-Arbus

*Stéphanie Bimes-Arbus*



Signé le 16-10-2025

### Étude PFAS Rhône–Isère–Ardèche : Synthèse scientifique

Version scientifique – Octobre 2025

#### 1. Résumé de l'étude

Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont des composés chimiques persistants utilisés depuis les années 1950 pour leurs propriétés antiadhésives, imperméabilisantes et résistantes à la chaleur. Leur accumulation dans l'environnement et dans l'organisme humain soulève des préoccupations croissantes en santé publique. Le territoire Rhône–Isère–Ardèche, situé au sud de la métropole lyonnaise, a souhaité disposer de données locales sur l'imprégnation de sa population adulte. L'étude PFAS-CTA vise à estimer les concentrations sériques de PFAS et à les comparer aux références nationales et européennes.

#### 2. Objectifs principal et secondaires

Objectif principal : Estimer la concentration sérique moyenne de la somme de sept PFAS principaux (PFOA, PFNA, PFDA, PFUnDA, PFHxS, PFOS, NMeFOSAA) dans la population adulte résidant depuis au moins deux ans sur le territoire Rhône–Isère–Ardèche.

Objectifs secondaires : Décrire la distribution de 23 PFAS supplémentaires, analyser les niveaux d'imprégnation selon l'âge, le sexe, les habitudes de vie et la durée de résidence, et situer les résultats par rapport aux études Esteban (France) et HBM4EU (Europe).

#### 3. Plan et population de l'étude

L'étude est une enquête de biosurveillance épidémiologique transversale, descriptive et non interventionnelle. Elle repose sur un échantillon aléatoire de 500 adultes sélectionnés parmi les habitants des 150 communes du territoire. Les critères d'inclusion sont : âge  $\geq 18$  ans, résidence depuis  $\geq 2$  ans, consentement éclairé et affiliation à un régime de sécurité sociale. Les femmes enceintes et les personnes sous tutelle ou curatelle sont exclues.

#### 4. Méthodologie

Les participants sont contactés par un institut de sondage indépendant. Après information et consentement, ils réalisent un prélèvement sanguin unique dans un laboratoire de proximité et remplissent un questionnaire sur leurs habitudes de vie, leur consommation d'eau et d'aliments locaux, et la durée de leur résidence.

Les analyses biologiques sont effectuées dans un laboratoire accrédité selon la méthode de référence LC-MS/MS. Le dosage porte sur 30 PFAS, dont 7 principaux et 23 supplémentaires. Les contrôles de qualité internes et externes sont mis en œuvre conformément aux recommandations HBM4EU. Les échantillons sont pseudonymisés et détruits après validation des résultats individuels.

## Annexe 4 (2/3 pages)

Les analyses statistiques consistent à estimer la moyenne géométrique et les intervalles de confiance à 95 %, en appliquant si nécessaire une pondération post-stratifiée (âge, sexe, commune) pour assurer la représentativité. Les comparaisons avec les études Esteban et HBM4EU sont purement descriptives.

### 5. Mesures de qualité et réduction des biais

Plusieurs dispositifs garantissent la fiabilité scientifique :

- Sélection aléatoire des participants par un institut indépendant.
- Matériel de prélèvement certifié PFAS-free.
- Contrôles qualité analytiques internes et externes.
- Double vérification des données lors de la saisie et de la fusion des bases.
- Pondération statistique pour corriger d'éventuelles non-réponses différenciées.

### 6. Encadrement éthique et réglementaire

L'étude a reçu un avis favorable du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer I (avis du 16 octobre 2025). Elle relève de la catégorie RIPH 2 (recherche à risques et contraintes minimales) et suit la Méthodologie de Référence MR-001 de la CNIL. Le traitement des données respecte le RGPD et repose sur la pseudonymisation complète des identités. Les données sont hébergées sur un serveur certifié HDS et conservées pendant 15 ans conformément à la réglementation.

### 7. Calendrier et faisabilité

Durée totale : 4 mois.

- Soumission CPP : juillet 2025
- Avis favorable CPP : octobre 2025
- Inclusions : septembre–novembre 2025
- Analyse et rapport : décembre 2025

Le recrutement de 500 participants est jugé réaliste au regard de la taille du territoire (environ 438 000 habitants adultes).

### 8. Perspectives et diffusion des résultats

Les résultats permettront de situer le niveau d'imprégnation local par rapport aux moyennes nationales et européennes, de documenter les déterminants potentiels d'exposition, et d'orienter les actions publiques en matière d'information et de prévention environnementale. Les résultats individuels seront communiqués aux participants sur demande, accompagnés d'un document explicatif, tandis que les résultats collectifs seront publiés de manière anonyme et agrégée.

### 9. Références

- Santé publique France (2019). Étude Esteban – Volet Biosurveillance 2014–2016.
- HBM4EU (2021). PFAS – Substance Group Guidance Document and Substance Reports.

## Annexe 4 (3/3 pages)

- European Food Safety Authority (2020). Risk to human health related to the presence of PFAS in food.
- Centers for Disease Control and Prevention (2021). NHANES – National Health and Nutrition Examination Survey.
- World Medical Association (2013). Déclaration d'Helsinki – Principes éthiques de la recherche médicale.

Document validé par le Collectif des territoires en action – promoteur de l'étude, après avis favorable du Comité de Protection des Personnes (CPP).

## Annexe 5 (1/3 pages)

Commune	Communauté de commune	Code postal	Nombre d'habitants	Signataire
Brignais	Communauté de Communes de la Vallée du Garon	69530	12330	ComCom
Chaponost	Communauté de Communes de la Vallée du Garon	69630	9052	ComCom
Millery	Communauté de Communes de la Vallée du Garon	69390	4350	ComCom
Montagny	Communauté de Communes de la Vallée du Garon	69700	3212	ComCom
Vourles	Communauté de Communes de la Vallée du Garon	69390	3353	ComCom
Thurins	Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais	69510	3131	Ville
Communay	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	69360	4508	Ville
Saint Symphorien d'Ozon	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	69360	5965	Ville
Sérezin-du-Rhône	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	69360	2582	Ville
Simandres	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	69360	1886	Ville
Solaize	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	69360	3000	Ville
Ternay	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	69360	5575	Ville
Beavallon	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69700	1638	ComCom
Chabaniere	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69440	4274	ComCom
Chaussan	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69440	1215	ComCom
Mornant	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69440	5363	ComCom
Orlienas	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69530	2633	ComCom
Riverie	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69440	307	ComCom
Rontalon	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69510	1164	ComCom
Saint-André la Côte	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69440	295	ComCom
Saint-Laurent d'Agny	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69440	2132	ComCom
Soucieu-en-Jarrest	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69510	4647	ComCom
Taluyers	Communauté de Communes du Pays Mornantais	69440	2628	ComCom
Agnin	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38003	1240	ComCom
Anjou	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38009	1023	ComCom
Assieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38017	1722	ComCom
Auberives-sur-Varèze	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38019	1465	ComCom
Beaurepaire	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38034	5007	ComCom
Bellegarde-Poussieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38037	1015	ComCom
Bougé-Chambalud	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38051	1469	ComCom
Chalon	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38066	169	ComCom
Chanas	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38072	2714	ComCom
Cheyssieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38101	1051	ComCom
Clonas-sur-Varèze	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38114	1541	ComCom
Cour-et-Buis	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38134	926	ComCom
Jarcieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38198	1135	ComCom
La Chapelle-de-Surieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38077	761	ComCom
Le Péage-de-Roussillon	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38298	6587	ComCom
Les Roches-de-Condrieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38340	2031	ComCom
Moissieu-sur-Dolon	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38240	721	ComCom
Monsteroux-Milieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38244	782	ComCom
Montseveroux	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38259	998	ComCom
Pact	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38290	864	ComCom
Pisieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38307	526	ComCom
Pommier-de-Beaurepaire	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38311	731	ComCom
Primarette	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38324	694	ComCom
Revel-Tourdan	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38335	1050	ComCom
Roussillon	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38344	8584	ComCom
Sablons	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38349	2306	ComCom
Saint Maurice L'exil	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38425	6722	ComCom
Saint-Alban-du-Rhône	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38353	960	ComCom
Saint-Barthélemy	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38363	929	ComCom
Saint-Clair-du-Rhône	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38378	3678	ComCom
Saint-Julien-de-l'Hermis	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38406	163	ComCom
Saint-Prim	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38448	1454	ComCom
Saint-Romain-de-Surieu	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38452	465	ComCom
Salaise-sur-Sanne	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38468	4548	ComCom
Sonnay	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38496	1255	ComCom
Vernioz	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38536	1503	ComCom
Ville-sous-Anjou	Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône	38556	1179	ComCom
Charlv	METROPOLE	69390	4670	Ville

## Annexe 5 (2/3 pages)

La mulatière	METROPOLE	69350	6595	Ville
Oullins-Pierre-Benite	METROPOLE	69600	37628	Ville
Sainte Foy les Lyon	METROPOLE	69110	21858	Ville
Saint-Genis-Laval	METROPOLE	69230	20929	Ville
Vernaison	METROPOLE	69390	5140	Ville
Andance	Syndicat des eaux SERENA	07340	1228	Syndicat
Ardoix	Syndicat des eaux SERENA	07290	1275	Syndicat
Arlebosc	Syndicat des eaux SERENA	07410	333	Syndicat
Arras sur Rhône	Syndicat des eaux SERENA	07370	558	Syndicat
Bogy	Syndicat des eaux SERENA	07340	455	Syndicat
Boucieu le roi	Syndicat des eaux SERENA	07270	264	Syndicat
Boulieu les Annonay	Syndicat des eaux SERENA	07100	2441	Syndicat
Bozas	Syndicat des eaux SERENA	07410	259	Syndicat
Brossainc	Syndicat des eaux SERENA	07340	268	Syndicat
Champagne	Syndicat des eaux SERENA	07340	601	Syndicat
Charnas	Syndicat des eaux SERENA	07340	931	Syndicat
Cheminas	Syndicat des eaux SERENA	07300	406	Syndicat
Colombier le Cardinal	Syndicat des eaux SERENA	07430	322	Syndicat
Colombier le jeune	Syndicat des eaux SERENA	07270	578	Syndicat
Colombier le vieux	Syndicat des eaux SERENA	07410	679	Syndicat
Davézieux	Syndicat des eaux SERENA	07430	3255	Syndicat
Eclassan	Syndicat des eaux SERENA	07370	1065	Syndicat
Etables	Syndicat des eaux SERENA	07300	950	Syndicat
Félines	Syndicat des eaux SERENA	07340	1761	Syndicat
Lemps	Syndicat des eaux SERENA	07610	821	Syndicat
Limony	Syndicat des eaux SERENA	07340	791	Syndicat
Ozon	Syndicat des eaux SERENA	07370	382	Syndicat
Peaugres	Syndicat des eaux SERENA	07340	2327	Syndicat
Peyraud	Syndicat des eaux SERENA	07340	488	Syndicat
Preaux	Syndicat des eaux SERENA	07290	712	Syndicat
Quintenas	Syndicat des eaux SERENA	07290	1724	Syndicat
Roiffieux	Syndicat des eaux SERENA	07100	2830	Syndicat
Saint Clair	Syndicat des eaux SERENA	07430	1232	Syndicat
Saint Cyr	Syndicat des eaux SERENA	07430	1439	Syndicat
Saint Désirat	Syndicat des eaux SERENA	07340	867	Syndicat
Saint Etienne de Valoux	Syndicat des eaux SERENA	07340	300	Syndicat
Saint Jacques d'Atticieux	Syndicat des eaux SERENA	07340	295	Syndicat
Saint Marcel les Annonay	Syndicat des eaux SERENA	07100	1419	Syndicat
Sarras	Syndicat des eaux SERENA	07370	2263	Syndicat
Satillieu	Syndicat des eaux SERENA	07290	1533	Syndicat
Savas	Syndicat des eaux SERENA	07430	927	Syndicat
Secheras	Syndicat des eaux SERENA	07610	550	Syndicat
Serrières	Syndicat des eaux SERENA	07340	1154	Syndicat
St Alban d'Ay	Syndicat des eaux SERENA	07790	1442	Syndicat
St Barthélémy le Plain	Syndicat des eaux SERENA	07300	854	Syndicat
St Félicien	Syndicat des eaux SERENA	07410	1166	Syndicat
St Jean de Muzols	Syndicat des eaux SERENA	07300	2577	Syndicat
St Jeure d'Ay	Syndicat des eaux SERENA	07290	496	Syndicat
St Romain d'Ay	Syndicat des eaux SERENA	07290	1284	Syndicat
St Victor	Syndicat des eaux SERENA	07410	965	Syndicat
Talencieux	Syndicat des eaux SERENA	07340	1116	Syndicat
Thorrenc	Syndicat des eaux SERENA	07340	245	Syndicat
Vaudevant	Syndicat des eaux SERENA	07410	209	Syndicat
Vernosc les Annonay	Syndicat des eaux SERENA	07430	2699	Syndicat
Vinzieux	Syndicat des eaux SERENA	07340	469	Syndicat
Vion	Syndicat des eaux SERENA	07610	963	Syndicat
Ampuis	Vienne Agglo	69007	2760	Agglo
Chasse-sur-Rhône	Vienne Agglo	38087	6484	Agglo
Chonas-l'Amballan	Vienne Agglo	38107	1691	Agglo
Chuzelles	Vienne Agglo	38110	2347	Agglo
Condrieu	Vienne Agglo	69064	3945	Agglo
Échalas	Vienne Agglo	69080	1940	Agglo
Estrablin	Vienne Agglo	38157	3682	Agglo
Evzin-Pinet	Vienne Agglo	38160	2301	Agglo

## Annexe 5 (3/3 pages)

Loire-sur-Rhône	Vienne Agglo	69118	2736	Agglo
Longes	Vienne Agglo	69119	951	Agglo
Luzinay	Vienne Agglo	38215	2438	Agglo
Meysiez	Vienne Agglo	38232	665	Agglo
Moidieu-Détourbe	Vienne Agglo	38238	1971	Agglo
Pont-Évêque	Vienne Agglo	38318	5843	Agglo
Reventin-Vaugris	Vienne Agglo	38336	2042	Agglo
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Vienne Agglo	69193	1273	Agglo
Sainte-Colombe	Vienne Agglo	69189	1994	Agglo
Saint-Romain-en-Gal	Vienne Agglo	69235	1990	Agglo
Saint-Romain-en-Gier	Vienne Agglo	69236	598	Agglo
Saint-Sorlin-de-Vienne	Vienne Agglo	38459	967	Agglo
Septème	Vienne Agglo	38480	2153	Agglo
Serpaize	Vienne Agglo	38484	2100	Agglo
Seyssuel	Vienne Agglo	38487	2168	Agglo
Trèves	Vienne Agglo	69252	723	Agglo
Tupin-et-Semons	Vienne Agglo	69253	650	Agglo
Vienne	Vienne Agglo	38544	31555	Agglo
Villette-de-Vienne	Vienne Agglo	38558	1979	Agglo

435 068

## Annexe 6 (1/3 pages)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le 29/06/2023  
ID : 069-216901496-20230622-20230622\_16-DE



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### N° 20230622\_16 du 22 juin 2023

Voeu présenté par le Conseil municipal

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juin 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

#### PRÉSENTS :

Michel BAARSCH - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Cédric BARBIERO  
Anne-France ARGANS pouvoir à Tassadit BELLABAS  
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Michel BAARSCH  
Anaëlle CAILLET pouvoir à Jean-Louis CLAUDE  
Christine CHALAND pouvoir à Patricia DAUVERGNE  
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Pierre LAFORETS  
Jean-Charles KOHLHAAS pouvoir à Alexandre HEBERT  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME  
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

#### ABSENT(ES) :

Claire BELLISSEN

#### **Objet : Voeu du Conseil municipal - POLLUTION AUX PFAS : transparence et action**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

## Annexe 6 (2/3 pages)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le 29/06/2023  
ID : 069-216901496-20230622-20230622\_16-DE



A la suite d'une alerte lancée il y a plusieurs mois par différents médias sur une possible pollution aux perfluorés aux abords des entreprises ARKEMA et DAIKIN sur la commune de Pierre-Bénite, des investigations ont été menées par les services de l'État et par les communes pour appréhender la gravité de la situation. Les résultats montrent des taux élevés de PFAS dans les sols, dans l'eau et probablement dans l'air. Cette pollution a aussi été retrouvée dans un certain nombre de communes du Sud de Lyon.

Aussi, la Préfecture, sur la base des analyses réalisées par l'ARS a fait valoir le principe de précaution en déconseillant la consommation des œufs produits sur le territoire de 17 de ces communes. Face à la méconnaissance des conséquences sanitaires de cette contamination des sols et de l'eau voire de l'air, les habitants des communes impactées s'interrogent.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté un vœu lors de son assemblée plénière des 9 et 10 mars 2023, demandant au Préfet de Région de faire la lumière sur cette pollution et d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette problématique.

De son côté, la Métropole de Lyon a voté une délibération au sein de son conseil métropolitain du 27 mars 2023, visant à mettre en place une stratégie pour améliorer la connaissance et le suivi de la pollution des PFAS.

Enfin, une équipe de France 3 Auvergne Rhône Alpes a réalisé une analyse de prélèvements sanguins de 10 volontaires habitants à proximité de l'usine Arkema. Les résultats ont montré des taux de PFAS dans le sang en moyenne 7 fois supérieurs à la moyenne nationale.

Nous pensons que l'industrie a toute sa place dans notre pays mais que les rejets polluants liés aux activités doivent être strictement limités, encadrés et suivis par les autorités compétentes pour préserver l'environnement et la santé des populations qui doit rester la priorité. Afin de répondre aux préoccupations des habitants et d'assurer leur sécurité, il est nécessaire de mettre en place un plan d'action rapidement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DEMANDE** à l'État et à son représentant, la Préfète de Région :

- Une transparence totale vis-à-vis des populations sur les risques encourus, en particulier liés à la consommation d'eau potable et de produits alimentaires ;
- Un soutien aux études d'imprégnations ;
- Un soutien aux études d'imprégnations ;
- La participation à l'initiative de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède pour l'interdiction des PFAS par l'Union européenne ;
- Un accompagnement des collectivités faisant face aux conséquences des pollutions sur l'approvisionnement en eau potable ;

## Annexe 6 (3/3 pages)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le 29/06/2023  
ID : 069-216901496-20230622-20230622\_16-DE



- Un programme régional ambitieux de dépollution des sols et des nappes phréatiques avec des outils financiers initiés par l'État et mettant à contribution les pollueurs - notamment les entreprises de l'industrie chimique ayant mal agi en connaissance de cause -, et le soutien à des programmes de recherche sur ces molécules, leurs incidences sur la santé humaine ainsi que sur la compréhension de leur diffusion et les méthodes de dépollution spécifiques aux PFAS ;
- Un soutien financier aux collectivités pour mener, de manière concertée, des analyses de sol, de l'air et de l'eau.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution du présent vœu.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le / /  
Mise en ligne le / /  
Notification le / /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt trois, le vingt deux juin**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance**  
**Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



DOSSIER DE  
**PRESSE**

## Contacts

**Benoit Pagnien**

[bpagnien@oullinspierrebenite.fr](mailto:bpagnien@oullinspierrebenite.fr)

06 30 29 00 05

.....

**Maylis Gonot**

[mgonot@oullinspierrebenite.fr](mailto:mgonot@oullinspierrebenite.fr)

06 51 43 15 65